

joué par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans les processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration<sup>25</sup>.

À sa 4119<sup>e</sup> séance, le 23 mars 2000, à laquelle le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général<sup>26</sup>, le Président (Bangladesh) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>27</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A souligné que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants étaient des activités complémentaires;

A souligné aussi que l'engagement politique des parties associées au processus de paix était une condition indispensable au succès des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

A réaffirmé que le désarmement et la démobilisation devaient se faire dans des conditions de sécurité qui inspireraient aux ex-combattants la confiance voulue pour déposer leurs armes;

A souligné en particulier l'importance du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des enfants soldats, ainsi que celle de la prise en compte des problèmes auxquels les enfants touchés par la guerre devaient faire face dans les zones des missions;

S'est félicité de l'initiative prise par le Secrétaire général, tendant à ce que les effectifs de toute opération de maintien de la paix comprennent des éléments ayant reçu une formation appropriée dans les domaines du droit humanitaire international, des droits de l'homme et du droit des réfugiés, y compris les dispositions concernant les enfants et les questions liées aux différences entre les sexes;

A reconnu qu'un processus de paix ne saurait être mené à bien si les activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ne bénéficiaient pas d'un financement suffisant, assuré en temps voulu.

---

<sup>25</sup> S/PV.4118, p. 5 (Fédération de Russie); et p. 26 (Algérie); S/PV.4118 (Resumption 1), p. 7 (Bahreïn); et p. 15 (Égypte).

<sup>26</sup> S/2000/101.

<sup>27</sup> S/PRST/2000/10.

## C. Maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

### Débats initiaux

#### Décision du 9 mars 2000 (4110<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président

À sa 4109<sup>e</sup> séance, le 9 mars 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi ». À la séance, des déclarations ont été faites par le Secrétaire général, par tous les membres du Conseil, par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Autriche (en sa qualité de Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), du Bélarus, du Brésil, de la Bulgarie, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Inde, de la Norvège, du Pakistan, du Portugal (au nom de l'Union européenne<sup>28</sup>) et de la République islamique d'Iran, ainsi que par l'Observateur permanent de la Suisse.

---

<sup>28</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie se sont ralliés à la déclaration.

Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire général a observé que les résultats obtenus au cours de la décennie écoulée, qu'il s'agisse de l'Afrique, des Balkans ou de l'Asie, avaient attiré l'attention sur le fait que sa mission humanitaire était, plus que n'importe quel autre aspect de l'activité de l'Organisation des Nations Unies, porteuse d'espoir et de risque. Elle avait montré comment l'action humanitaire pouvait sauver des vies, mais avait également permis de constater qu'elle pouvait être exploitée et détournée par des parties qui n'entendaient pas respecter les principes humanitaires internationaux et n'étaient que trop disposées à faire échouer cette action pour promouvoir leurs propres politiques inhumaines. Il a soulevé trois grandes questions concernant l'action humanitaire : a) comment cette action peut-elle contribuer concrètement aux efforts faits pour restaurer et maintenir la paix et la sécurité?; b) comment continuer à avancer dans l'intégration des volets humanitaire et politico-militaire des opérations de la paix des Nations Unies?; et c) comment faire respecter et renforcer les bases juridiques et les

principes de l'action humanitaire? Il a indiqué qu'il était tout aussi important d'accorder aux problèmes humanitaires une attention immédiate, tant lors des négociations sur des accords de paix globale que lors des missions de maintien de la paix, afin d'assurer la planification préalable qu'exigeaient les volets humanitaires des opérations visant à l'application d'un accord de paix. Il a expliqué que le Conseil de sécurité pouvait renforcer son appui à l'action humanitaire d'au moins trois façons. Premièrement, il pouvait faire pression sur les États Membres pour qu'ils s'engagent pleinement à apporter le soutien financier nécessaire aux programmes humanitaires. Deuxièmement, il pourrait envisager d'inclure dans les mandats de maintien de la paix des dispositions relatives au financement de la phase initiale de reconstruction après les conflits et de rétablissement de la prééminence du droit. Troisièmement, il devrait s'interroger sur le fait que les activités de consolidation de la paix après les conflits sont communément entravées par l'incapacité dans laquelle on se trouve de maintenir un flux régulier de ressources, d'où l'absence de continuité entre la phase de prestation directe d'assistance humanitaire et la phase de reconstruction et de développement à long terme. En conclusion, il a dit espérer que les questions humanitaires feraient partie intégrante des efforts que mène le Conseil pour favoriser la paix et la sécurité<sup>29</sup>.

De manière générale, les intervenants ont souscrit aux observations du Secrétaire général, en particulier au fait que le Conseil devrait traiter les crises humanitaires en temps utile pour ne pas rendre les complications encore plus difficiles à trouver. Certains représentants ont estimé que pour résoudre les crises, il était primordial d'adopter des mesures globales et souples intégrant toutes les dimensions : politiques, humanitaires, droits de l'homme et développement. D'autres ont fait remarquer que le traitement humanitaire des crises n'était pas un substitut à l'action politique et ont souligné l'importance du recours à des mesures préventives pour éliminer les causes profondes des conflits.

La plupart des intervenants ont souligné qu'il importait tout autant que le Conseil fasse en sorte que les secours humanitaires puissent parvenir en toute sécurité et sans obstacles aux civils touchés par la guerre, et qu'il garantisse la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et

des personnels humanitaires associés. Plusieurs d'entre eux ont insisté sur l'importance de la coopération de toutes les parties à un conflit donné, ainsi que sur la nécessité de garantir le consentement des gouvernements des pays touchés pour mener à bon port les activités d'assistance humanitaire. Certaines délégations ont estimé que la dimension humanitaire devait être présente dès les premières étapes de la formulation de mandats clairs et réalistes pour les opérations de maintien de la paix, et ont ajouté qu'il fallait veiller à maintenir une distinction nette entre activités de maintien de la paix et action humanitaire. D'autres intervenants ont observé que le Conseil devait développer sa collaboration avec les institutions spécialisées pertinentes des Nations Unies, ce qui favoriserait l'adoption d'une approche globale et intégrée servant au mieux les objectifs visés pour l'allègement des souffrances des civils en temps de guerre.

Le représentant de la France a affirmé que les crises humanitaires pouvaient parfois atteindre un tel degré de gravité que la réponse ne pouvait être que politique, mais, dans certaines circonstances, nécessiter le recours à la force pour mettre fin à des violations à grande échelle des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces violations elles-mêmes menaçaient la paix et la sécurité internationales, et justifiaient donc, en pleine conformité avec la Charte des Nations Unies, le recours à ces actions<sup>30</sup>. Cet avis était partagé par le représentant du Portugal, qui a estimé que les infractions massives et systématiques du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme pouvaient constituer une menace à la paix et à la sécurité, et que dans le cas de violations massives et permanentes, l'examen par le Conseil de sécurité de mesures exécutoires appropriées, fondées sur des critères clairement identifiables, pourrait également se révéler nécessaire<sup>31</sup>.

En revanche, le représentant de la Norvège a noté que si des conditions humanitaires difficiles pouvaient faire partie de l'évaluation faite par le Conseil de sécurité pour savoir si une situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, cela ne constituait pas cependant une base juridique suffisante pour la menace ou l'emploi de la force<sup>32</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'il

---

<sup>29</sup> S/PV.4109, p. 3 et 4.

<sup>30</sup> Ibid., p. 7.

<sup>31</sup> S/PV.4109 (Resumption 1), p. 2.

<sup>32</sup> Ibid., p. 6.

ne fallait pas chercher à mettre fin à des violations du droit humanitaire international en menant des actions qui violent la Charte des Nations Unies. Il a ajouté, rejoint par les délégations de la Chine et du Pakistan, que les actions militaires arbitraires qui ne passaient pas par le Conseil de sécurité, y compris celles déclenchées sous le prétexte de prévenir des catastrophes prétendument humanitaires, n'étaient pas acceptables. Il a noté que son pays était disposé à œuvrer à l'élaboration de critères et de cadres juridiques pour l'action de la communauté internationale, notamment de mesures contraignantes, dans les situations humanitaires particulièrement difficiles<sup>33</sup>. De même, le représentant de la République islamique d'Iran a noté que pour servir les causes humanitaires, la communauté internationale pouvait recourir à des mesures coercitives, notamment la force militaire, mais cela ne pouvait se faire que dans le strict respect de la Charte et au titre d'une décision du Conseil de sécurité. Il a estimé que les mesures coercitives exécutées sans l'autorisation du Conseil de sécurité et au mépris de la Charte tendaient à saper le système actuel de sécurité internationale<sup>34</sup>. Le représentant du Bélarus a également fait remarquer que le concept d'« intervention humanitaire » était illogique et comportait des dangers imprévisibles<sup>35</sup>.

Le représentant de l'Égypte a commenté l'intitulé du point à l'ordre du jour, indiquant qu'il offrait un cadre très vague de discussion, et qu'il était par conséquent très difficile pour bon nombre d'États Membres de traiter de la question avec précision ou d'en parler en termes précis ou catégoriques. Il a noté que l'expression « aspects humanitaires » pouvait être utilisée pour soulever divers sujets et idées et faisait intervenir « trop de notions conceptuelles et de mesures », et qu'il était donc très difficile de traiter des diverses dimensions ou composantes de la question avec une certaine assurance<sup>36</sup>. Le représentant de l'Inde a noté que le fait que les 15 membres du Conseil n'aient clairement pas été en mesure de s'entendre sur une simple formulation révélait tout le caractère controversé du concept sous-jacent traité. Il a fait observer que puisqu'il n'existait aucun cadre juridique comparable pour les secours humanitaires, on pourrait

penser qu'il s'agissait là d'une zone plus grise, mais que tout État avait le droit souverain de déterminer s'il avait besoin ou non d'aide humanitaire; le recours à la force par le Conseil était donc illégal et contraire aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte<sup>37</sup>.

À la 4110<sup>e</sup> séance, le 9 mars 2000, le Président (Bangladesh) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>38</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé la responsabilité principale qui lui incombait en vertu de la Charte des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales;

A affirmé qu'examiner en temps voulu les questions humanitaires contribuait à prévenir l'escalade des conflits et à maintenir la paix et la sécurité internationales;

A réaffirmé la préoccupation que lui inspiraient le bien-être et les droits des civils touchés par les conflits et a engagé de nouveau toutes les parties à un conflit à faire en sorte que les agents humanitaires puissent avoir librement accès à ces civils, en toute sécurité.

A noté qu'un appui sans réserve apporté en temps utile aux actions menées dans le domaine humanitaire pouvait être un élément essentiel permettant d'assurer et de renforcer le caractère durable de tout accord de paix et de toute opération de consolidation de la paix après un conflit;

A noté que, dans certains cas, l'intégration d'une composante humanitaire dans les opérations de maintien de la paix pouvait contribuer efficacement à l'exécution de leur mandat et, à cet égard, a noté qu'il importait que le personnel de maintien de la paix ait une formation appropriée en matière de droit international humanitaire et de droits de l'homme;

A souligné l'importance d'une coordination effective entre organes et organismes compétents des Nations Unies, organismes régionaux et autres acteurs humanitaires sur le terrain;

A reconnu le rôle joué par les organisations humanitaires internationales et les organisations non gouvernementales en vue d'offrir une assistance humanitaire et d'atténuer l'impact des crises humanitaires;

A noté avec inquiétude que le soutien financier dont bénéficiaient les activités humanitaires était inapproprié, et a appelé à un financement adéquat.

A engagé le Secrétaire général à continuer d'inclure les questions humanitaires dans les exposés qu'il lui présentait

---

<sup>33</sup> S/PV.4109, p. 16 (Fédération de Russie); et p. 17 (Chine) et S/PV.4109 (Resumption 1), p. 9 (Pakistan).

<sup>34</sup> S/PV.4109 (Resumption 1), p. 20.

<sup>35</sup> S/PV.4109, p. 24.

<sup>36</sup> Ibid., p. 20.

<sup>37</sup> Ibid., p. 12 et 13.

régulièrement au sujet des pays considérés, y compris de l'informer, le cas échéant, du taux de financement des appels globaux des Nations Unies.

<sup>38</sup> S/PRST/2000/7.

### **D. La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix**

#### **Décision du 17 juillet 2000 (4172<sup>e</sup> séance): résolution 1308 (2000)**

À sa 4172<sup>e</sup> séance<sup>39</sup>, le 17 juillet 2000, le Conseil a entendu un exposé du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA). Des déclarations ont été faites par la majorité des membres du Conseil<sup>40</sup>, ainsi que les représentants de l'Indonésie, du Malawi, de l'Ouganda et du Zimbabwe.

Le Président (Jamaïque) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 5 juillet 2000, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant une note rédigée par ONUSIDA, récapitulant « les mesures prises à ce jour pour donner suite à la réunion que le Conseil de sécurité a[vait] consacrée au VIH/sida en Afrique le 10 janvier 2000 »<sup>41</sup>.

Dans son exposé, le Directeur exécutif d'ONUSIDA a qualifié la Conférence internationale sur le sida, tenue à Durban (Afrique du Sud) en juillet 2000 et qui venait donc de s'achever, de « conférence de l'espoir ». Il a insisté sur l'importance de la prévention et de l'amélioration du traitement et des soins proposés aux personnes infectées, et a noté que le thème principal de la Conférence avait été l'accès aux traitements. Au sujet des progrès réalisés depuis que le Conseil avait examiné la question du VIH/sida en

janvier 2000<sup>42</sup>, il a attiré l'attention sur a) les efforts mis en œuvre pour faciliter l'accès à l'information sur l'épidémie, insistant sur projet de suivi des réponses nationales; b) les progrès sensibles accomplis par le Partenariat international contre le sida en Afrique; c) les efforts déployés au niveau des pays pour enrayer la propagation de la maladie; et d) le plan d'action approuvé par un Groupe de travail du Comité permanent interorganisations en mai 2000, qui insistait sur l'importance d'intégrer le VIH/sida à l'action humanitaire. Il a annoncé que pour faciliter la mise en œuvre des propositions du groupe de travail, un groupe de la coordination humanitaire avait été mis en place par le secrétariat d'ONUSIDA et qu'un certain nombre de pays avaient été désignés pour les premières phases de l'action. Il a en outre salué le projet de résolution à l'examen<sup>43</sup>, en particulier le fait qu'il établissait que le VIH/sida constituait une menace pour la sécurité humaine et pourrait être un facteur de déstabilisation à l'échelle mondiale<sup>44</sup>.

Les intervenants se sont accordés pour dire que le VIH/sida avait dépassé le stade de la crise sanitaire et était aujourd'hui une crise mondiale. Faisant référence à la Conférence de Durban, ils ont noté que les questions les plus controversées avaient été l'accès aux soins et aux traitements du VIH/sida, et se sont félicités du dialogue qui avait débuté entre les compagnies pharmaceutiques et les institutions des Nations Unies avec pour objectif d'accélérer et d'améliorer les soins et l'accès aux traitements dans les pays en développement. Dans la lutte contre le VIH/sida, les intervenants ont insisté sur le fait qu'il fallait définir des objectifs internationaux, notant que référence était faite dans la résolution à l'objectif de réduire de 25 pour cent d'ici à 2010 la prévalence de l'infection.

<sup>39</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. VI, première partie, sect. F, cas n°3, pour ce qui concerne les relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale; chap. VI, deuxième partie, section B, cas n° 5, pour ce qui concerne le débat institutionnel lié au Conseil économique et social; et chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte.

<sup>40</sup> Les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie n'ont pas fait de déclaration.

<sup>41</sup> S/2000/657.

<sup>42</sup> Voir S/PV.4087.

<sup>43</sup> S/2000/696.

<sup>44</sup> S/PV.4172, p. 2 à 4.